

BUREAU DU 07 SEPTEMBRE 2022 A 8H

LISTE DES DELIBERATIONS

Le mercredi 07 septembre 2022 à 18h le Bureau du Syndicat Mixte AQUAVESC, légalement convoqué, par son Président, Monsieur Erik LINQUIER, s'est réuni au 12 rue Mansart à Versailles (78000).

Date de la convocation : 1^{er} septembre 2022

Date d'affichage électronique des délibérations : 16 septembre 2022

Date d'affichage électronique de la liste des délibérations : 14 septembre 2022

2022/08 : Convention d'occupation du domaine public pour l'installation de ruches – AQUAVESC/SEOP/Monsieur Pascal EON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n°2018/45 du Comité syndical du 13 décembre 2018,

Considérant qu'AQUAVESC est propriétaire de la parcelle cadastrée section AL 21 d'une superficie totale de 3325 m² sur la commune de Louveciennes,

Considérant que Monsieur Pascal EON, apiculteur, souhaite obtenir un droit d'occupation du domaine public d'AQUAVESC sur la parcelle susmentionnée pour l'installation de huit (8) ruches,

Considérant que l'autorisation d'occupation est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter de la dernière date de signature de la convention et sera ensuite reconduite tacitement de trois (3) ans en trois (3) ans, sauf demande de résiliation par l'une des parties,

Considérant que le montant de la redevance due par Monsieur Pascal EON est fixé à cent (100) euros nets par an,

Considérant qu'il est demandé aux membres du Bureau d'approuver la convention d'occupation du domaine public pour l'installation de ruches par Monsieur Pascal EON et d'autoriser le Président, ou toute personne dûment habilitée, à la signer,

Ayant entendu l'exposé,

Le Bureau,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la convention d'occupation temporaire et révocable de la parcelle AL 21, à Louveciennes, propriété d'AQUAVESC, par Monsieur Pascal EON, apiculteur, pour l'installation de huit (8) ruches.

AUTORISE le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer ladite convention et tout document y afférent.

2022/09 : Convention pour une mission de confection des paies avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne de la région Ile-de-France (CIG)

Vu l'article 28 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifié,

Considérant que suite à la restructuration des services mutualisés en 2018, une convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la grande couronne de la région Ile-de-France a été conclue pour la réalisation des paies,

Considérant que celle-ci étant arrivée à échéance, une nouvelle convention doit être conclue pour une durée de trois (3) ans à compter du 2 avril 2022,

Considérant que le montant de la participation d'AQUAVESC aux frais d'intervention du CIG est fixé à huit (8) euros par bulletin de salaire,

Considérant qu'il est demandé aux membres du Bureau d'approuver la convention de confection des paies à conclure avec le CIG et d'autoriser le Président, ou toute personne dûment habilitée, à la signer,

Ayant entendu l'exposé,

**Le Bureau,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE la convention de confection des paies à conclure avec le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la grande couronne de la région Ile-de-France pour une durée de trois (3) ans à compter du 2 avril 2022.

AUTORISE le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer ladite convention et tout document y afférent.

Liste des délibérations établie en application de l'article L.2121-25 du Code général des collectivités territoriales et affichée au syndicat et électroniquement le 14 septembre 2022.


ERIK LINQUIER
Président d'AQUAVESC